

Option Finance

www.optionfinance.fr

N° 1592 - Lundi 1^{er} février 2021 - ISSN / 0989/1900 - 11€

FLAT TAX Encore un casse-tête



Avec ce numéro, le Grand Débat « Actifs alternatifs et actifs illiquides »

ASSET MANAGEMENT
Les ETF battent de nouveaux records de collecte en 2020

COMMERCE
Un accord UE/Chine à la portée limitée

DOSSIER FISCALITÉ DU CAPITAL

À lire aussi :

■ FLAT TAX

La France, toujours
mauvaise élève
en Europe
p.17



Bilan

Le prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % sur tous les revenus du capital, aussi appelé « flat tax », vient de fêter ses trois ans. Promesse de campagne du candidat Emmanuel Macron, votée dans la foulée de son accession à la présidence de la République dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018, cette réforme, déjà mise en œuvre dans plusieurs pays européens (p.17), était censée non seulement faciliter le calcul du montant de l'impôt à déclarer, mais aussi être plus avantageuse pour les détenteurs de ce type de revenus. Toutefois, force est de constater que le dispositif vire encore souvent au casse-tête pour le contribuable.

Flat tax : encore un casse-tête

Le 1^{er} janvier dernier, les fiscalistes ont fêté un anniversaire un peu particulier : les trois ans de l'entrée en vigueur du prélèvement forfaitaire unique (PFU), aussi appelé flat tax.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, tous les revenus du capital (dividendes, plus-values, intérêts) sont logés à la même enseigne fiscale : un taux unique de 30 % (12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux (CSG-CRDS)) leur est appliqué. « Une révolution fiscale et un gage de simplification », s'était à l'époque félicité le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Bruno Le Maire, lors du vote de la mesure dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018. Il faut

Chaque mandat présidentiel s'accompagne, depuis des années, à des changements en matière de fiscalité du capital.

dire que la fiscalité du capital n'a pas été épargnée, au fil des années, par l'instabilité qui caractérise généralement l'ensemble de la fiscalité française. Avant 2018, chaque revenu du capital possédait son propre régime fiscal qui évoluait généralement tous les cinq ans. Chaque mandat présidentiel voulait en effet imprimer sa marque par une réforme – bien souvent avec l'objectif de défaire ce qui avait été engagé sous le précédent –, rendant toujours plus ardu pour le détenteur de ce type de revenu le calcul de sa déclaration fiscale. Au final, la fiscalité de l'épargne était devenue inefficace et source d'excès. « En raison du cumul des différents prélèvements, le système fiscal de l'épargne engendrait



Xavier Rollet,
avocat associé, Racine

« L'idée d'instaurer une flat tax n'est pas totalement nouvelle puisqu'un prélèvement forfaitaire existait déjà sous Nicolas Sarkozy. Emmanuel Macron a simplement élargi et simplifié ce concept. »

parfois pour les contribuables avant 2018 des impositions marginales pouvant atteindre 62 %, ce qui pouvait décourager l'investissement, se souvient Xavier Rollet, avocat associé du cabinet Racine. La réforme de la flat tax est une révolution en ce qu'elle a le mérite de faire table rase du passé, d'instaurer un régime simple en appliquant désormais le même taux de 30 % à tous les revenus quels qu'ils soient ».

Trois régimes en vigueur avant 2018

D'autres présidents avant Emmanuel Macron avaient pourtant eu l'ambition de simplifier cette fiscalité. Fraîchement élu, François Hollande avait fait voter dans le cadre du projet de loi de finances pour 2013 (PLF 2013) une grande réforme du capital alignant purement et simplement l'imposition du capital au barème progressif de l'impôt sur le revenu, auquel il fallait ajouter les prélèvements sociaux de 15,5 % à l'époque.

La réforme permettait certes un calcul assez facile pour le contribuable, elle ne se révélait pas plus avantageuse pour autant. En effet, conformément aux promesses de campagne du candidat Hollande de mieux « taxer les plus riches », le gouvernement de Jean-Marc Ayrault avait profité du même PLF 2013 pour faire adopter une nouvelle tranche d'imposition sur le revenu à 45 % pour ceux supérieur à 150 000 euros (contre un taux marginal d'imposition de 41 % sous Nicolas Sarkozy) et sa fameuse taxe à 75 % sur les revenus supérieurs à un million d'euros. Une initiative qui avait aussitôt entraîné la révolte des « pigeons », des créateurs d'entreprises soutenus par le Medef. Il faut dire qu'avec cette réforme, les plus-values sur les cessions d'entreprise imposées au barème de l'impôt sur le revenu pouvaient voir leur taxation exploser, avec un taux pouvant atteindre 45 % et donc un total de 60,5 % en ajoutant la CSG. « Face à la fronde des chefs d'entreprise et pour éviter une fuite

des investisseurs hors de France, le gouvernement avait été rapidement contraint de revoir sa copie et avait donc fini par introduire, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014 (PLF 2014), une série d'abattements pour durée de détention sur les revenus tirés des plus-values de cessions mobilières », rappelle Frédéric Teper, avocat associé au cabinet Arsene. Le geste fiscal de la part du gouvernement avait suffi à rétablir le calcul. « L'application d'un abattement pour durée de détention à la plus-value soumise à l'impôt sur le revenu progressif peut réduire significativement l'imposition globale, observe Mathieu Selva-Roudon, avocat associé au cabinet LPA-CGR. Avec l'abattement de 85 % pour durée de détention, seulement 15 % de la plus-value est finalement taxée et soumise au barème, dont le taux marginal s'élève à 45 % ». Les dividendes étaient quant à eux imposés, comme les intérêts, au barème progressif de l'impôt sur le revenu jusqu'à 45 %.

Toutefois un abattement fiscal de 40 % était possible uniquement sur les dividendes, si ceux-ci provenaient de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Ainsi, à l'issue du PLF 2014, trois régimes fiscaux étaient applicables, soit un pour chaque revenu (voir encadré).

Une flat tax pas si innovante

Jugeant la fiscalité du capital trop complexe, c'est dans ce contexte que le candidat à l'élection présidentielle de 2017, Emmanuel Macron, avait proposé dans son programme la création d'un prélèvement forfaitaire unique à tous les revenus du capital en remplacement de tous les prélèvements existants.

Mais cette réforme est loin d'être une véritable innovation pour les fiscalistes. « L'idée d'instaurer une flat tax n'est pas totalement nouvelle puisqu'un prélèvement forfaitaire existait déjà sous Nicolas Sarkozy, rappelle Xavier Rollet. Emmanuel Macron a simplement, en réalité, élargi et simplifié ce concept. » En effet, le gouvernement de François Fillon avait lui aussi, dès 2007, fait voter sa réforme de la fiscalité du capital qui instaurait, à compter du 1^{er} janvier 2008, un prélèvement forfaitaire libérateur (PFL). Libérateur car le contribuable était « libéré » de tout impôt sur le revenu de ses titres qui était versé directement à l'administration fiscale par l'entreprise, à l'instar du prélèvement à la source aujourd'hui. Et forfaitaire car son taux était le même quel que soit le revenu du capital. « Avec une flat tax de 30 % sur tous les revenus du capital, Emmanuel

En raison du cumul des différents prélèvements, le système fiscal de l'épargne engendrait, avant 2018, parfois pour les contribuables une imposition marginale pouvant atteindre 62 %.

Une flat tax pour mettre fin à des années d'instabilité fiscale

Dividendes

Année de perception des revenus	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Prélèvements sociaux	12,1%	12,3%	15,5%						17,2%	17,2%	17,2%
Impôt sur le revenu	Barème progressif (après abattement de 40%) ou PFL* (18%) sur option	Barème progressif (après abattement de 40%) ou PFL* (19%) sur option	Barème progressif (après abattement de 40%) ou PFL* (21%) sur option	Barème progressif (jusqu'à 45%) après abattement de 40%					Prélèvement forfaitaire unique (PFU) (12,8%) ou barème progressif sur option après abattement de 40%		
Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus	-	3% sur le revenu fiscal de référence compris entre 250 000 euros et 500 000 euros pour un contribuable célibataire ou 500 000 euros et 1 000 000 euros pour un couple, puis 4% sur la fraction excédentaire (au-delà de 500 000 euros ou 1 000 000 euros)									
Taux marginal d'imposition	34,1%	35,3%	40,5%	58,3%				34%			

Intérêts

Année de perception des revenus	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Prélèvements sociaux	12,1%	12,3%	15,5%						17,2%	17,2%	17,2%
Impôt sur le revenu	Barème progressif ou PFL* (18%) sur option	Barème progressif ou PFL* (19%) sur option	Barème progressif ou PFL* (24%) sur option	Barème progressif (jusqu'à 45%)					PFU (12,8%) ou barème progressif sur option		
Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus	-	3% sur le revenu fiscal de référence compris entre 250 000 euros et 500 000 euros pour un contribuable célibataire ou 500 000 euros et 1 000 000 euros pour un couple, puis 4% sur la fraction excédentaire (au-delà de 500 000 euros ou 1 000 000 euros)									
Taux marginal d'imposition	34,1%	35,3%	43,5%	64,5%				34%			

Plus-values de cession de titres

Année de perception des revenus	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Prélèvements sociaux	12,1%	12,3%	15,5%						17,2%	17,2%	17,2%
Impôt sur le revenu	Taux forfaitaire (18%) après application d'abattement(s) selon durée de détention le cas échéant ¹	Taux forfaitaire (19%) après application d'abattement(s) selon durée de détention le cas échéant ¹	Taux forfaitaire (24%) après application d'abattement(s) selon durée de détention le cas échéant ¹	Barème progressif (jusqu'à 45%) après application d'abattement(s) pour durée de détention le cas échéant ²					PFU (12,8%) ou barème progressif sur option après application d'abattement(s) pour durée de détention le cas échéant ²		
Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus	-	3% sur le revenu fiscal de référence compris entre 250 000 euros et 500 000 euros pour un contribuable célibataire ou 500 000 euros et 1 000 000 euros pour un couple, puis 4% sur la fraction excédentaire (au-delà de 500 000 euros ou 1 000 000 euros)									
Taux marginal d'imposition	34,1%	35,3%	43,5%	64,5%				34%			

* Prélèvement forfaitaire libératoire

1. L'abattement pour durée de détention de droit commun est d'un tiers au-delà de la cinquième année de détention (exonération totale après la huitième année de détention)

2. les abattements pour durée de détention de droit commun sont de 50% (titres détenus au moins 2 ans et moins de 8 ans) et 65% (titres détenus au moins 8 ans)

les abattements pour durée de détention renforcés sont de 50% (titres détenus au moins 1 an et moins de 4 ans), 65% (titres détenus au moins 4 ans et moins de 8 ans) et 85% (titres détenus au moins 8 ans)



Mathieu Selva-Roudon,
avocat associé, LPA-CGR

« Le contribuable doit bien avoir conscience que s'il choisit pour une plus-value le barème progressif, l'option est globale. Tous les autres revenus du capital perçus la même année seront également imposés sur ce barème. »

Macron s'est donc largement inspiré du prélèvement forfaitaire libérateur mis en place dans de nombreux pays », constate Frédéric Teper, avocat associé au cabinet Arsene.

En revanche, contrairement à la flat tax dont le taux de 30 % est fixe, celui du PFL a évolué au cours du quinquennat de Nicolas Sarkozy de 18 % à 24 % (voir tableau). « De plus, s'agissant des dividendes et des intérêts, le contribuable avait le choix à l'époque d'opter soit pour le PFL soit de rester au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dont le taux marginal était de 41 % à l'époque, indique Xavier Rollet. Cette liberté laissée au contribuable a été préservée par le gouvernement d'Edouard Philippe dans la réforme de la flat tax. »

En effet, le président de la République ne s'est pas simplement inspiré de la notion de prélèvement forfaitaire voulue par Nicolas Sarkozy, il en a aussi gardé l'esprit. « Si la flat tax est facialement plus lisible avec un taux unique et fixe de 30 %, le gouvernement a toutefois laissé la possibilité aux contribuables d'opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu si ce dernier la juge plus avantageuse compte tenu de sa situation », explique Hervé Quéré, avocat associé au cabinet Villemot WTS.

Une fiscalité encore complexe

Ainsi, même si la simplicité devait prévaloir pour l'exécutif dans l'instauration de la flat tax, le système reste encore très complexe. « Afin de choisir le régime fiscal le plus avantageux, le contribuable est obligé de se soumettre à une série de calculs assez difficiles en fonction des dividendes, plus-values ou intérêts perçus dans l'année, avant de pouvoir opter soit pour l'imposition au barème progressif soit pour la flat tax », poursuit Hervé Quéré. Un choix d'autant plus délicat que concernant la taxation des plus-values et des dividendes, le gouver-

nement n'a pas supprimé la possibilité d'abattements fiscaux, introduite sous l'ère Hollande. « Si l'on reprend l'exemple de l'abattement pour durée de détention de 85 %, si le taux marginal d'imposition sur le revenu de 45 % s'applique, le taux effectif d'imposition est alors ramené à 23,95 % car seulement 15 % de la plus-value est finalement taxée, observe Mathieu Selva-Roudon. Dans ce cas, le contribuable aura très probablement tout intérêt à opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui lui permettra de bénéficier de cet abattement de 85 % plutôt que de choisir le régime de la flat tax à 30 %. »

Mais les contraintes présentées par la flat tax ne s'arrêtent pas là : le système n'est pas à la carte selon les revenus du capital concernés. « Le contribuable doit bien avoir conscience que s'il choisit, par exemple pour une plus-value, le barème progressif, l'option est globale, prévient Mathieu Selva-Roudon. Cela signifie que tous les autres revenus perçus la même année et qui relèvent en principe de la flat tax (les dividendes ou les intérêts) seront également imposés sur ce barème. » Le contribuable ne peut pas décider de l'appliquer pour un revenu et de garder le barème progressif pour un autre. Il doit donc déterminer chaque année sa stratégie fiscale. Un choix cornélien qui pourrait bien avoir d'ores et déjà découragé bon nombre de détenteurs de revenus du capital de se pencher sur leur déclaration d'impôt. Par conviction ou par facilité, la flat tax a en effet rapporté au Trésor public en 2019, selon le second rapport publié en octobre dernier par le comité chargé d'évaluer la réforme, 410 millions d'euros supplémentaires par rapport à ses prévisions sur l'impôt sur le revenu. ■

Alexandra Milleret
[@Alexmilleret](#)



Hervé Quéré,
avocat associé, Villemot WTS

« Si la flat tax est facialement plus lisible avec un taux unique et fixe de 30 %, le gouvernement a toutefois laissé la possibilité aux contribuables d'opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu. »

DOSSIER FISCALITÉ DU CAPITAL



À lire aussi :

■ BILAN

Flat tax : encore
un casse-tête

p.13

Flat tax – La France, toujours mauvaise élève en Europe



Entré en vigueur il y a trois ans en France, le prélèvement forfaitaire unique de 30 % sur tous les revenus du capital est loin d'être inédite en Europe. Non seulement, il existe déjà depuis plusieurs années chez nos voisins européens. Mais, la plupart de ces derniers pratiquent des taux encore plus bas.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, en France, fiscalité du capital (plus-values, intérêts, dividendes) rime avec prélèvement forfaitaire unique (PFU) aussi appelé flat tax. Cette réforme, l'une des toutes premières du quinquennat Macron, avait pour objet de mettre fin à des décennies d'instabilité et de complexité fiscale. En effet, avant cette date, chaque revenu du capital possédait son propre régime fiscal assorti de nombreuses possibilités d'abattements, rendant d'autant plus ardue la rédaction d'une déclaration d'impôt ! Elle se veut aussi beaucoup plus avantageuse pour le contribuable. La réforme lui laissait en effet, selon sa situation fiscale, la possibilité d'opter, pour ses revenus du capital, soit pour un alignement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (pouvant

aller jusqu'à 45 %), soit pour une application de la flat tax de 30 % (12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux) quand cette fiscalité pouvait atteindre 60,5 % avant 2018 ! Autrement dit, avec la réforme, les plus gros revenus du capital sont quasiment assurés d'être taxés à 30 %, ce qui vaut souvent au président de la République, Emmanuel Macron, d'être considéré comme « le président des riches ». Pourtant, aussi « révolutionnaire » qu'elle puisse paraître en France – selon les mots de l'exécutif –, cette réforme est loin d'être inédite au sein de l'Union européenne.

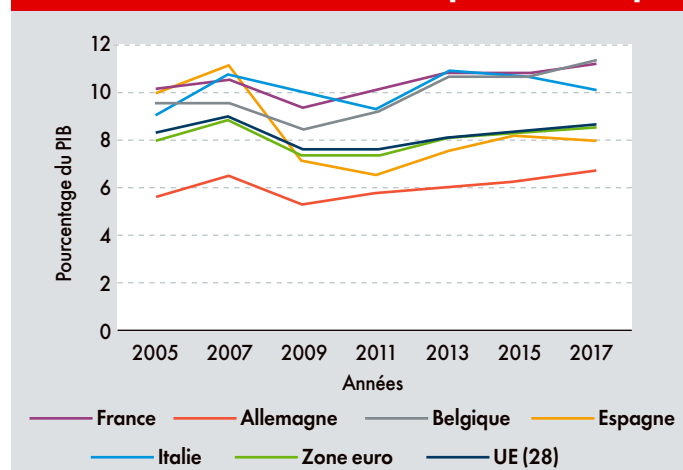
Un taux facial français dans la moyenne européenne

En effet, la plupart des pays européens (Italie, Espagne, Royaume-Uni, Luxembourg...) ont eux aussi instauré leur propre dispositif de flat tax sur les revenus du capital et certains même bien avant la France. C'est le cas de l'Allemagne, par exemple, qui a engagé sa réforme dès 2008. « En instaurant un prélèvement forfaitaire unique de 30 %, la France a

rattrapé son retard sur ses voisins européens, constate Hervé Quéré, avocat associé au cabinet Villemot WTS. Mais malgré les efforts louables et nécessaires du gouvernement français pour moins taxer les contribuables, l'Hexagone reste malgré tout encore parmi les pays qui pratiquent une des fiscalités du capital les plus fortes d'Europe, en particulier compte tenu de l'impôt sur la fortune immobilière et des droits de donation ou de succession. » Alors que la France est déjà depuis des années la championne européenne incontestée en matière

de prélèvements obligatoires (quelle que soit la catégorie d'impôt), la flat tax française fait partie des plus lourdes d'Europe. « Si le taux français est de 30 %, le taux allemand pour les particuliers est inférieur avec 26,38 %, tout comme le taux italien à 26 %, détaille Frédéric Teper, avocat associé au cabinet Arsene. Par ailleurs, la fiscalité du capital en Espagne est beaucoup plus avantageuse avec l'application d'un taux spécifique aux revenus du capital allant de 19 % à 23 %. » Seuls le Royaume-Uni avec un taux de 45 % et le Danemark avec

Evolution de la fiscalité du capital en Europe



Source : Commission européenne 2017

La France reste parmi les pays qui pratiquent une des fiscalités du capital les plus fortes d'Europe.



« Si le taux français est de 30 %, le taux allemand pour les particuliers est inférieur, à 26,38 %, tout comme le taux italien à 26 %. »

Frédéric Teper, avocat associé, Arsene

42 % font figure d'exception et dépassent le taux français.

Le poids de l'impôt sur les sociétés

Mais pour savoir réellement où se situe la France dans le classement européen, il faut surtout, selon les praticiens, s'interroger sur la façon dont est traitée fiscalement la distribution des

dividendes en amont de l'application de la flat tax, c'est-à-dire au niveau de l'entreprise. L'impôt sur les sociétés et la flat tax sont interconnectés. Le taux de 30 % du prélèvement forfaitaire unique ne représente en réalité qu'une partie de la fiscalité attachée au capital. En effet, les dividendes distribués ont auparavant été soumis à

l'impôt sur les sociétés, dont le niveau varie selon le pays. Pour un même montant de dividendes versés, le taux d'impôt sur les sociétés aura donc une conséquence non négligeable sur le taux global et réel de la fiscalité du capital appliquée dans chaque pays. Ainsi, avec cette méthode, non seulement la tendance selon laquelle la France est l'un des pays taxant le plus le capital se confirme, mais l'écart avec les pays pratiquant pourtant le même taux facial de flat tax que celui français se creuse. En 2020, les Pays-Bas, avec un taux d'impôt sur les sociétés de 25 %, ont prélevé au total 55 % de taxes (25 % IS + 30 % flat tax) sur le capital avant sa distribution au contribuable, soit moins que la France (de 58 % à 61 % selon un taux d'IS de 28 % ou 31 % appliqué en fonction du chiffre d'affaires). « L'Organisation de

coopération et de développement économiques (OCDE) s'est livrée à l'exercice de comparer les taux d'imposition effectifs en prenant en compte la charge d'impôt sur les sociétés et la flat tax pour établir un classement, indique Mathieu Selva-Roudon, avocat associé au cabinet LPA-CGR. Au niveau européen, la France arrive en 4^e position des pays qui imposent le plus, juste derrière le Royaume-Uni mais loin devant l'Allemagne qui occupe la 12^e place, de l'Italie à la 13^e et enfin de l'Espagne à la 15^e. » Une 4^e place toutefois provisoire pour la France : compte tenu de la baisse progressive du taux d'impôt sur les sociétés, elle appliquera d'ici 2022 un taux d'impôt sur les sociétés de 25 %. De quoi lui donner l'espoir de remonter au classement. ■

Alexandra Milleret
 @Alexmilleret

La France en 4^e position du classement OCDE en termes de fiscalité du capital en Europe

